



# **Fonds d'Énergie Solaire et de Cuisson (FESEC)**

## **Appel à candidatures pour le financement basé sur les résultats (FBR)**

### **Annexe C**

#### **Liste d'Exclusion**

#### **Pilier 1 : Solaire Hors Réseau (SHR)**

**Bujumbura, Burundi  
Mars 2025**

Le FESEC ne peut pas prêter ou accorder de subventions à une entité figurant sur la liste rouge des entreprises interdites par la BM. En particulier, le FESEC ne peut pas financer :

- Des personnes physiques ;
- Organisations promouvant des doctrines religieuses ou idéologiques,
- Activités impliquant des formes de travail des enfants ;
- Production ou le commerce de tabac ;
- Production et vente d'armes ;
- Jeux de hasard, casinos et activités connexes ;
- Entreprises qui établissent une discrimination fondée sur la race, la religion, l'âge, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- Entreprises impliquées dans la production ou le commerce de tout produit ou activité jugé illégal au regard de la législation ou des réglementations du pays ou de conventions et accords internationaux ;
- Pratiques de culture, de production ou commerciales qui dégradent l'environnement (par exemple, les produits forestiers provenant de forêts non gérées, les méthodes de production / les entreprises mettant en danger la vie sauvage) ;
- Entreprises impliquées dans la production ou le commerce de produits soumis à des interdictions internationales telles que certains pesticides / herbicides, substances appauvrissant la couche d'ozone ;
- Production ou activités qui empiètent sur les terres appartenant aux peuples autochtones, sans le consentement préalable, informé et documenté de ces personnes ;
- Production ou le commerce de boissons alcoolisées (à l'exclusion de la bière et du vin) ; et
- Production ou le commerce de pêche au filet dérivant en milieu marin en utilisant des filets de plus de 2,5 km de long ;
- Entreprises qui impliquent les dépenses non-éligibles comme défini dans le Manuel de la Mise en Œuvre du projet SOLEIL-NYAKIRIZA ;
- Entreprises qui impliquent les constructions ou réhabilitations des barrages ;
- Entreprises classifiées en catégorie de risque 'Haut' selon la politique et les procédures Environnementales et Sociales de la BM ;
- Entreprises qui financent les dépenses exclues par l'accord de financement du projet SOLEIL-NYAKIRIZA

Les critères suivants (« critères d'avertissement ») ne sont pas des critères d'exclusion automatique mais demandent une analyse spécifique par l'équipe du FESEC :

- Implication des membres de la direction de l'entreprise dans une autre entreprise qui a fait faillite ;
- Violations du droit de travail de l'entreprise dans les dernières cinq années ;
- Violations du droit fiscal de l'entreprise dans les dernières cinq années ;
- Violations environnementales et sociales de l'entreprise dans les dernières cinq années ;
- Implication des personnes politiquement exposées dans l'entreprise.

Les critères de performance environnementale et sociale devront être pris en compte et leur non-respect par une entreprise, ainsi que les plans d'atténuation et d'amélioration devra être obligatoirement analysé et mis en exergue dans les analyses conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet SOLEIL-NYAKIRIZA et les provisions spécifiques applicables à la composante 3.